



Blakes



Investissements étrangers
au Canada : Évolution de
la Loi sur Investissement
Canada – de l'avantage net
à la sécurité nationale

Août 2026

Blakes s'impose

À propos de Blakes

Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. (« Blakes »), cabinet d'avocats par excellence en droit des affaires au Canada, offre des services juridiques exceptionnels à des entreprises qui comptent parmi les chefs de file au pays et ailleurs dans le monde. Nous nous employons à tisser des liens durables avec nos clients. Pour ce faire, nous veillons à assurer un service à la clientèle hors pair et à prodiguer des conseils juridiques de la plus haute qualité qui soit, toujours à la lumière de la conjoncture commerciale.

Survol de la Loi sur Investissement Canada

Le paysage des investissements étrangers au Canada connaît actuellement sa transformation la plus importante depuis une génération. Le régime de la *Loi sur Investissement Canada* (la « LIC ») a basculé vers un cadre axé sur la sécurité nationale, avec l'introduction prochaine de nouvelles obligations de dépôt préalable à la clôture d'une opération; de plus, le gouvernement du Canada (le « gouvernement fédéral ») est en train de revoir sa position à l'égard des investisseurs potentiels originaires de Chine et du Moyen-Orient. Parallèlement, les accords d'atténuation sont devenus un outil indispensable pour les investisseurs étrangers souhaitant obtenir une approbation réglementaire.

La LIC s'applique à tous les investissements réalisés au Canada par des non-Canadiens, y compris les participations minoritaires, les acquisitions indirectes résultant de l'acquisition d'une société mère non canadienne et les acquisitions directes d'entreprises canadiennes. Elle vise à « instituer un mécanisme d'examen des investissements importants effectués au Canada par des non-Canadiens de manière à encourager les investissements au Canada et à contribuer à la croissance de l'économie et à la création d'emplois ». Elle vise également à instituer un « mécanisme d'examen des investissements effectués au Canada par des non-Canadiens et susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale ».

L'application et l'exécution de la LIC par le gouvernement fédéral sont étroitement liées à des considérations en matière de politique nationale et internationale, ainsi qu'à des préoccupations relatives à la sécurité économique du pays et à sa sécurité nationale. Face à l'incertitude géopolitique persistante et à l'évolution des relations commerciales, la LIC constitue un instrument clé de la trousse à outils dont dispose le gouvernement fédéral pour favoriser les investissements au Canada tout en préservant les intérêts canadiens, ce qui a des incidences importantes tant pour les entreprises canadiennes que pour les investisseurs étrangers.

Tout investisseur étranger qui acquiert le contrôle d'une entreprise canadienne ou qui constitue une nouvelle entreprise canadienne est tenu de déposer un avis d'investissement. Dans la plupart des cas, l'investisseur non canadien n'est tenu de déposer qu'un simple formulaire d'avis et de se soumettre à un examen relatif à la sécurité nationale, soit avant la réalisation de l'investissement, soit dans les 30 jours suivant celle-ci.

Lorsque la valeur d'affaire des actifs visés atteint un certain seuil financier, l'investissement est plutôt assujéti à un examen préalablement à sa clôture dans le but de déterminer s'il est à l'« avantage net » du Canada.

Pour 2026, les seuils applicables dans le cadre d'examens préalables à la clôture visant des opérations qui ont pour but d'acquérir directement le contrôle d'une entreprise canadienne sont les suivants :

- **Investisseurs (traité commercial) :** Le seuil déclencheur d'examen est de **2,179 G\$ CA** au titre de la valeur d'affaire pour les investissements par des investisseurs provenant de pays avec lesquels le Canada a conclu un accord commercial, c'est-à-dire les États-Unis, le Royaume-Uni, les pays membres de l'Union européenne, l'Australie, le Brunéi, le Chili, la Colombie, le Honduras, le Japon, la Malaisie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Pérou, Singapour, la Corée du Sud et le Vietnam.
- **Investisseurs provenant de pays membres de l'Organisation mondiale du commerce (l'« OMC ») :** Le seuil déclencheur d'examen est de **1,452 G\$ CA** au titre de la valeur d'affaire pour les investissements par des investisseurs provenant de pays membres de l'OMC.
- **Entreprises d'État :** Le seuil déclencheur d'examen est de **578 M\$ CA** au titre de la valeur d'affaire pour les investissements par des entreprises d'État étrangères.

La LIC prévoit également des règles spéciales et des seuils considérablement moins élevés de 5 M\$ CA ou de 50 M\$ CA au titre de la valeur d'affaire pour les entreprises culturelles (par exemple, les développeurs de jeux vidéo, les librairies et les éditeurs de livres, ainsi que les sociétés de production cinématographique et télévisuelle).

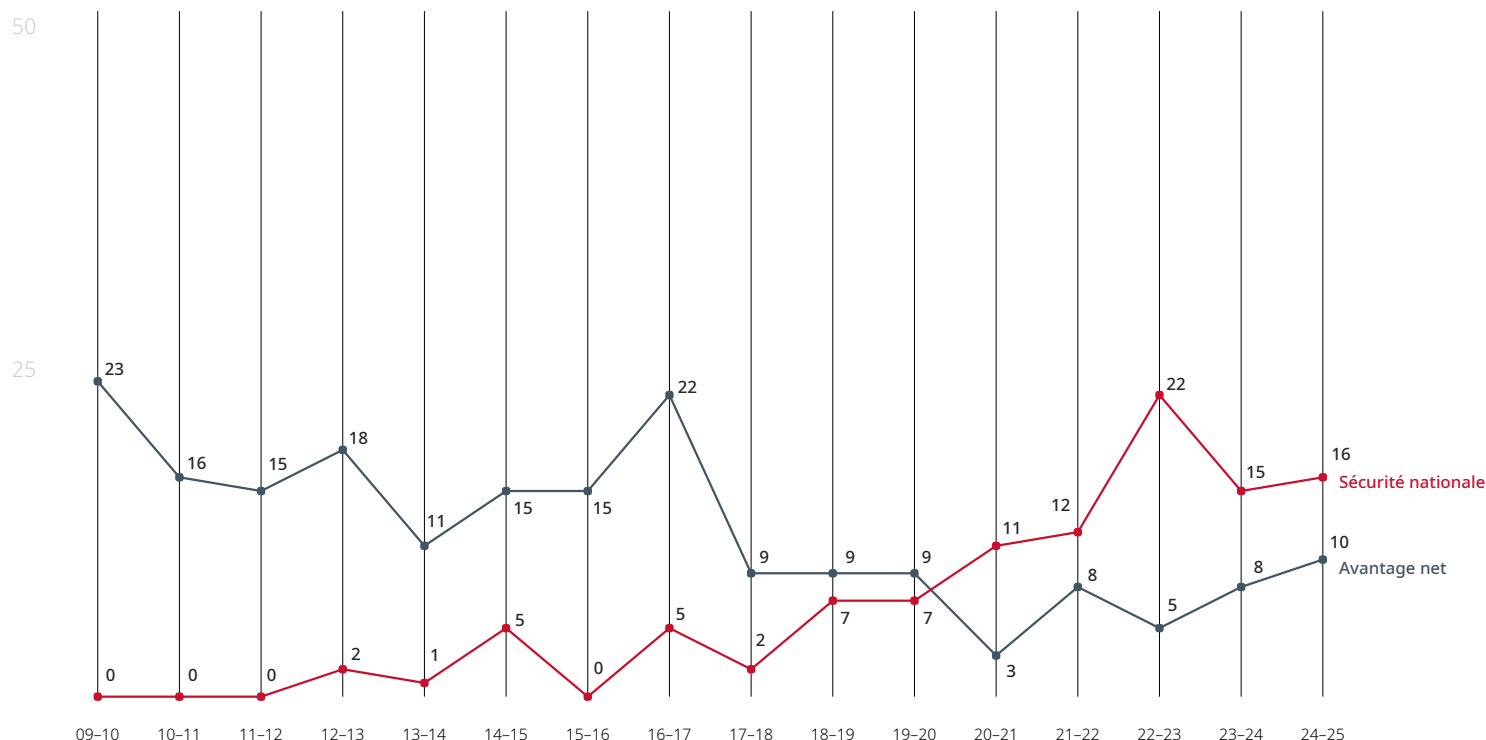


Le régime relatif à la sécurité nationale comprend la sécurité et la sûreté économique

Pendant des décennies, la question centrale que posait la LIC au sujet des investissements étrangers importants reposait sur un simple calcul économique : cette opération apporterait-elle un « avantage net » pour le Canada? Pour déterminer si ce seuil était atteint, le critère de l'« avantage net » prenait en compte la création d'emplois, les investissements en capital, la participation des Canadiens à la gestion de l'entreprise, ainsi que la contribution de l'investissement à l'efficacité et à la compétitivité industrielles du Canada.

Bien que le critère de l'avantage net demeure, il s'accompagne désormais des dispositions de la LIC sur l'examen relatif à la sécurité nationale, dont le champ d'application n'a cessé de s'étendre depuis leur introduction en 2009, et plus particulièrement depuis le début de l'année 2020.

Il convient notamment de souligner que, si le nombre d'examens relatifs à l'avantage net n'a pas dépassé la dizaine depuis l'exercice 2016-2017 (lorsque les seuils financiers applicables à ces examens ont été considérablement rehaussés), au moins onze examens relatifs à la sécurité nationale ont été menés au cours de chacune des cinq dernières années.



De l'économie à la sécurité : une évolution législative et politique

Le cadre d'examen relatif à la sécurité nationale en vertu de la LIC, mis en place en 2009, était peu utilisé au départ. Cependant, il y a eu une accélération de l'évolution de l'approche axée sur les répercussions économiques des investissements étrangers vers une approche mettant l'accent sur les risques que ces investissements soulèvent des préoccupations en matière de sécurité nationale, en particulier depuis 2020, après le début de la pandémie de COVID-19, laquelle a mis en évidence les faiblesses des chaînes d'approvisionnement, suscité des inquiétudes quant au contrôle national des entreprises et entraîné un durcissement de la position du Canada relativement à certains investissements étrangers, le tout dans un contexte de tensions géopolitiques croissantes.

En conséquence, le cadre de sécurité nationale prévu par la LIC a été adapté afin de tenir compte des réalités actuelles, notamment par le biais de modifications visant à clarifier le pouvoir de la ministre de l'Industrie lui permettant d'imposer des conditions provisoires et d'accepter des engagements

comme condition d'approbation. L'instauration de pouvoirs explicites en matière d'engagements marque un tournant dans les pratiques d'application de la loi, ouvrant la voie à des mesures d'atténuation destinées à faciliter la réalisation d'investissements favorables au Canada, selon des conditions qui protègent les intérêts du pays en matière de sécurité nationale.

Si la mise en place d'engagements peut permettre la réalisation d'investissements qui auraient pu être bloqués par le passé, le champ d'application des investissements soumis à une obligation de dépôt — et donc potentiellement à un examen relatif à la sécurité nationale — est également élargi. Il y a lieu de noter que les modifications apportées récemment à la LIC (lesquelles ne sont pas encore entrées en vigueur) ont introduit la notion de « secteurs sensibles » et imposeront une obligation de dépôt préalable à la clôture pour certains investissements dans ces secteurs sensibles, y compris des investissements qui, sans cela, ne seraient pas soumis à une obligation de dépôt en vertu de la LIC (par exemple, les participations minoritaires).



Sécurité nationale contre avantage net : un équilibre en constante évolution

Concrètement, le processus d'examen relatif à la sécurité nationale est devenu un critère important dans l'évaluation des nouveaux investissements étrangers. Le processus d'examen relatif à l'avantage net, qui demeure important pour les acquisitions directes de grande envergure et les investissements dans le secteur culturel, conserve toute sa pertinence.

Examen relatif à l'avantage net

Déclenché par des seuils d'examen basés sur la « valeur d'affaire », cet examen s'applique aux acquisitions directes d'entreprises canadiennes; l'approbation est généralement subordonnée à la négociation d'engagements avec le gouvernement fédéral portant sur des critères économiques, notamment l'emploi, les investissements en capital et la productivité. Cet examen s'applique uniquement aux opérations importantes qui atteignent les seuils financiers fixés (à l'exception, éventuellement, des investissements culturels, pour lesquels des seuils moins élevés s'appliquent).

Examen relatif à la sécurité nationale

Cet examen s'applique aux investissements de toute taille (aucun seuil minimal de valeur d'affaire); il vise un éventail plus large d'opérations, notamment les investissements minoritaires, les acquisitions de contrôle et les investissements liés aux installations nouvelles. Les opérations sont évaluées en fonction des intérêts du Canada en matière de sécurité nationale, au sens large du terme. Cet examen s'applique non seulement aux investissements de toutes les tailles mais aussi à l'ensemble des investisseurs étrangers, peu importe leur nationalité.

Le dernier rapport annuel sur l'administration de la LIC reflète cette évolution : depuis l'exercice 2020-2021, soit la première année au cours de laquelle le nombre d'examens relatifs à la sécurité nationale a dépassé celui des examens relatifs à l'avantage net, 110 examens (relatifs à l'avantage net ou à la sécurité nationale) ont été menés en vertu de la LIC. Parmi ces 110 examens, ceux relatifs à la sécurité nationale (76) étaient plus de deux fois plus nombreux que ceux relatifs à l'avantage net (34).

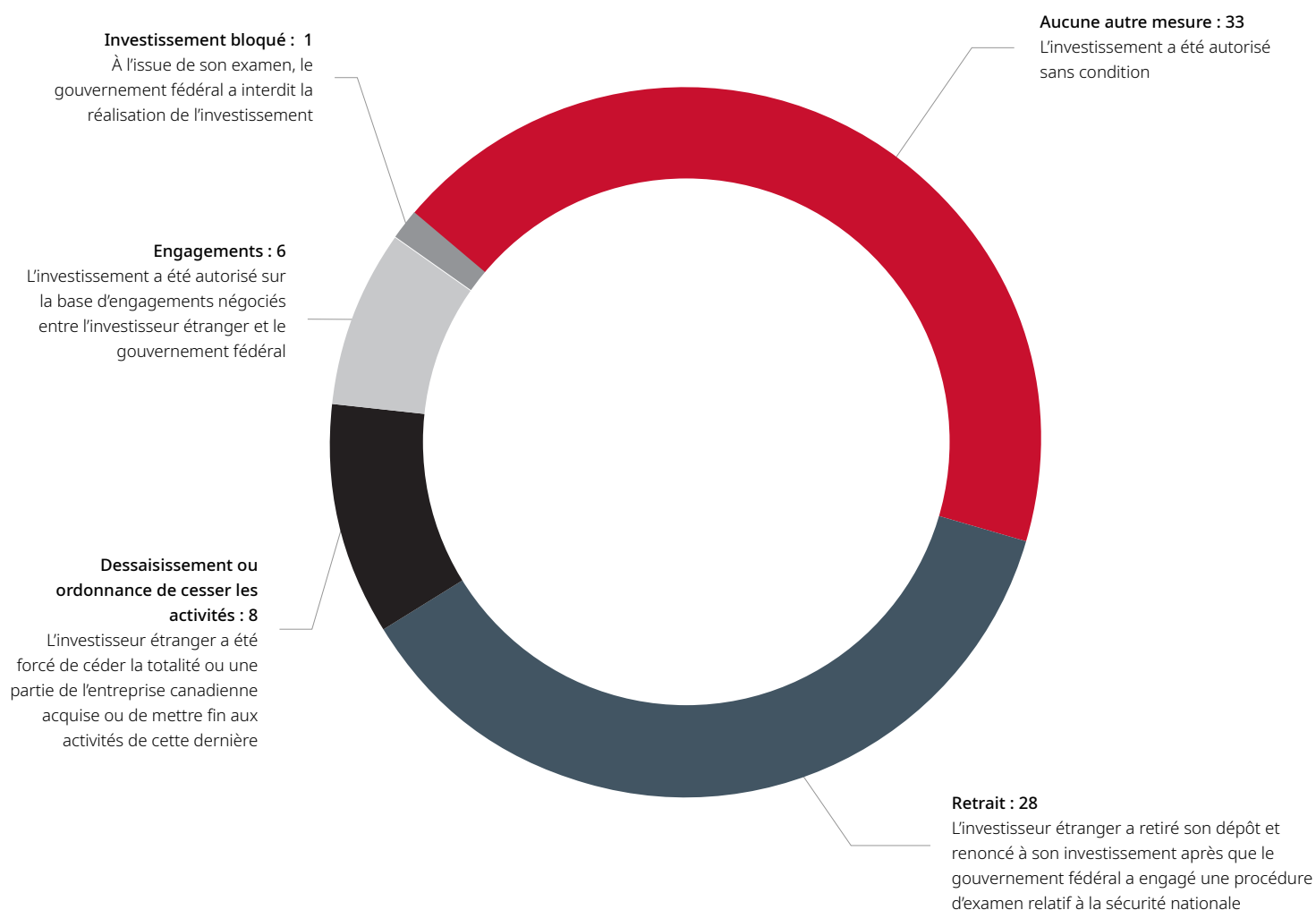
Répartition sectorielle des examens relatifs à la sécurité nationale

La LIC s'applique aux investissements dans tous les secteurs industriels; toutefois, les rapports annuels sur l'administration de la LIC révèlent que les examens relatifs à la sécurité nationale se concentrent sur un petit nombre de secteurs. Depuis l'exercice 2020-2021, les secteurs suivants en particulier ont fait l'objet d'une attention constante dans le cadre des examens relatifs à la sécurité nationale :

- **Minéraux critiques et exploitation minière** : Les investissements dans le lithium et d'autres minéraux critiques font l'objet d'une surveillance particulièrement étroite en matière de sécurité nationale, en raison des craintes liées au contrôle étranger sur les minéraux essentiels à la transition énergétique et aux chaînes d'approvisionnement de la défense.
- **Technologie et télécommunications** : Les investissements dans les domaines de l'intelligence artificielle, de la technologie des semi-conducteurs avancés, des infrastructures de télécommunications et de la cybersécurité ont toujours fait l'objet d'une attention particulière.
- **Infrastructures essentielles** : Les investissements liés aux infrastructures énergétiques (notamment les pipelines et la production d'électricité), aux infrastructures liées aux services financiers et aux réseaux de transport ont toujours constitué un domaine prioritaire.

Résultats des examens relatifs à la sécurité nationale

Lorsqu'un examen relatif à la sécurité nationale est mené, la LIC prévoit plusieurs issues possibles. Sur les 76 examens relatifs à la sécurité nationale menés depuis le début de l'exercice 2020-2021, les résultats ont entre autres été les suivants :



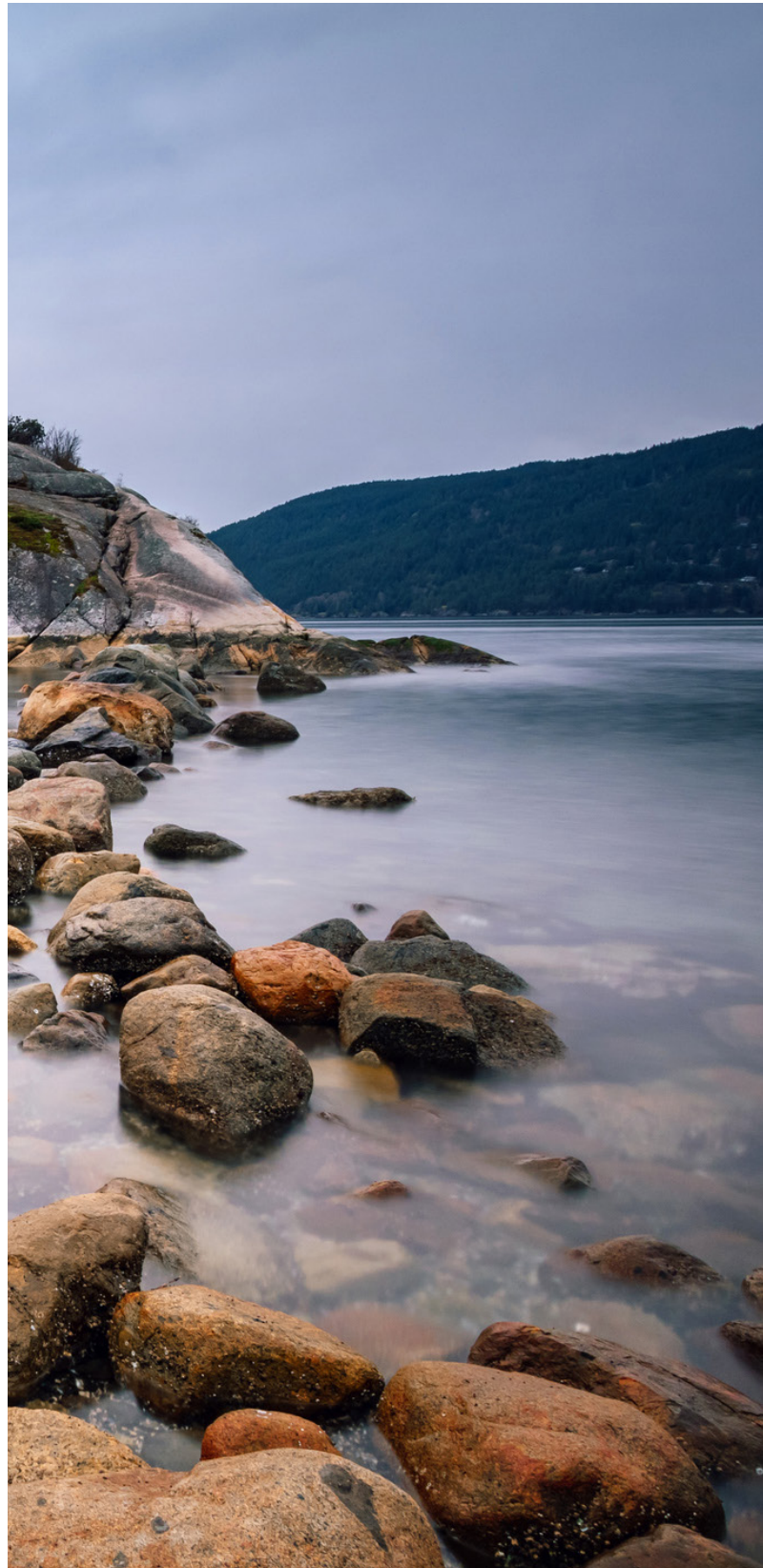
Futur régime de dépôt préalable à la clôture

L'une des modifications structurelles les plus importantes apportées au régime de la LIC est l'introduction prévue d'une obligation de dépôt préalable à la clôture pour les investissements dans certains secteurs sensibles. Cette réforme, dont les grandes lignes avaient été présentées dans un projet de proposition législative déposé vers la fin de 2022 et qui a été adoptée par le biais de modifications législatives au début de 2024, devrait entrer en vigueur en 2026 ou au début de 2027. Une fois mis en place, ce nouveau régime modifiera en profondeur les délais et les processus de vérification diligente pour les opérations visées.

Cadre actuel : dépôt après la clôture

Dans le cadre du régime actuel, de nombreux investissements étrangers ne sont soumis qu'à une obligation de notification, ce qui signifie qu'un avis de l'investissement doit être déposé auprès de la ministre de l'Industrie, mais que cet avis peut être présenté après la réalisation de l'investissement. Dans le cadre du régime actuel, un investissement étranger est soit soumis à un examen, soit assujéti à l'obligation d'avis :

- **Demande d'examen** : Approbation préalable à la clôture et exigence suspensive de dépôt pour les investissements atteignant ou dépassant les seuils financiers applicables nécessitant un examen relatif à l'avantage net.
- **Avis** : Obligation de dépôt pour les prises de contrôle inférieures au seuil et la création de nouvelles entreprises canadiennes; la notification peut être effectuée avant la réalisation de l'investissement ou dans les 30 jours qui suivent, y compris à titre volontaire pour certains investissements minoritaires.



En règle générale, les demandes d'examen relatif à l'avantage net ne représentent qu'une faible proportion de l'ensemble des dépôts : sur les 5 432 dépôts depuis le début de l'exercice 2020-2021, seuls 34 concernaient des demandes d'examen relatif à l'avantage net (0,7 %), comparativement à 4 093 avis d'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne (75,3 %) et 1 305 avis de création d'une nouvelle entreprise canadienne (24 %). Dans la pratique, la plupart des avis, qu'ils soient des avis d'acquisition ou des avis de création d'une nouvelle entreprise canadienne, sont déposés après la clôture.

Année	Nombre total de dépôts	Avantage net	Avis	
			Nouvelle entreprise	Acquisitions
2009-10	437	23	109	305
2010-11	596	16	144	436
2011-12	711	15	190	506
2012-13	682	18	177	487
2013-14	666	11	177	478
2014-15	719	15	180	524
2015-16	641	15	128	498
2016-17	737	22	186	529
2017-18	751	9	197	545
2018-19	962	9	255	698
2019-20	1 032	9	255	768
2020-21	826	3	247	576
2021-22	1 255	8	278	969
2022-23	1 010	5	243	762
2023-24	1 203	8	297	898
2024-25	1 138	10	240	888

Il convient de noter que le délai de 45 jours pendant lequel le gouvernement fédéral peut engager une procédure d'examen relatif à la sécurité nationale commence à la date à laquelle un dépôt complet a été effectué (soit une demande d'examen ou un avis). Lorsqu'un avis est déposé après la clôture, l'investisseur étranger s'expose au risque que son investissement fasse ultérieurement l'objet d'une ordonnance de dessaisissement ou que le gouvernement fédéral impose d'autres conditions, après sa réalisation. Par ailleurs, du point de vue de la sécurité nationale, il existe un risque qu'un investissement problématique soit mené à bien avant même qu'un avis ne soit déposé, ce qui limiterait l'efficacité des mesures que le gouvernement fédéral pourrait imposer afin de répondre aux préoccupations en matière de sécurité nationale (le gouvernement fédéral peut entamer un examen relatif à la sécurité nationale avant l'avis, mais il doit d'abord avoir connaissance de l'investissement). Le nouveau régime de dépôt préalable à la clôture vise à pallier ce risque, du moins en ce qui concerne certains investissements dans les secteurs sensibles visés.

Nouveau régime : dépôt obligatoire avant la clôture

Le nouveau régime de dépôt imposera une obligation de dépôt préalable à la clôture, assortie d'un délai d'attente obligatoire, pour certains investissements dans des secteurs sensibles visés, quelle que soit la valeur de l'opération. Les principales caractéristiques du nouveau régime de dépôt sont les suivantes :

- **Secteurs sensibles** : Le régime s'appliquera aux investissements réalisés dans une liste précise de secteurs sensibles. La liste des « secteurs sensibles » n'a pas encore été publiée, mais elle devrait, pour l'essentiel, contenir les secteurs énumérés dans les Lignes directrices sur l'examen relatif à la sécurité nationale des investissements existantes, notamment :
 - les minéraux critiques et les chaînes d'approvisionnement en minéraux critiques;
 - les infrastructures essentielles (énergie, télécommunications, transport, eau et finances);
 - les technologies sensibles, y compris l'intelligence artificielle, l'informatique quantique, les semi-conducteurs avancés et la biotechnologie;
 - les données personnelles des Canadiens, y compris les renseignements de santé et les données financières;
 - la défense et les chaînes d'approvisionnement touchant la sécurité nationale.
- **Application universelle** : L'obligation d'avis préalable à la clôture s'appliquera à tous les investisseurs étrangers, pas uniquement aux entreprises publiques ou aux investisseurs issus de pays non alliés, et elle concernera non seulement les prises de contrôle, mais également les investissements minoritaires répondant à certains critères.
- **Délai d'attente obligatoire** : Il sera interdit aux investisseurs de réaliser une opération soumise à une obligation de dépôt préalable à la clôture tant que le délai d'attente prescrit par la loi n'aura pas expiré. Il faut également noter que le nouveau régime de dépôt ne prévoit pas, à l'heure actuelle, de filtrage fondé sur le risque permettant d'accélérer les délais d'examen (p. ex., la levée anticipée du délai d'attente) pour les investisseurs à plus faible risque.
- **Délai d'examen** : La durée initiale de l'examen devrait être de 45 jours, avec une possibilité de prolongation à la discrétion du gouvernement fédéral dans les cas complexes ou lorsque des renseignements supplémentaires sont requis, conformément aux règles existantes applicables aux examens relatifs à la sécurité nationale.
- **Sanctions** : Une clôture réalisée sans respecter l'obligation de dépôt préalable à la clôture exposerait les investisseurs à des sanctions financières importantes ou à d'autres sanctions, y compris d'éventuelles ordonnances de dessaisissement.
- **Considérations relatives aux délais** : Il convient de noter que les opérations qui n'auront pas été réalisées avant l'entrée en vigueur de ce nouveau régime de dépôt et qui n'auront pas déjà fait l'objet d'un avis en vertu de la LIC seront soumises aux nouvelles obligations de dépôt.

Ce nouveau régime de dépôt préalable à la clôture s'appliquera même aux investissements minoritaires lorsque certains critères sont remplis (p. ex., si l'investisseur est en mesure d'accéder à des renseignements techniques non publics d'importance significative ou d'en orienter l'utilisation, et s'il dispose du pouvoir de nommer ou de désigner des membres du conseil d'administration ou de la haute direction). À ce titre, les investisseurs étrangers qui investissent dans des entreprises canadiennes de ces secteurs, y compris dans le simple cadre de la création d'une nouvelle entreprise canadienne, doivent s'attendre à faire l'objet d'un certain niveau de contrôle en matière de sécurité nationale, ce qui doit être considéré comme la règle générale et non comme une exception.

Conséquences pratiques du nouveau régime de dépôt préalable à la clôture

La mise en place d'un régime de dépôt préalable à la clôture en vertu de la LIC aura des répercussions importantes sur la planification et la stratégie entourant les opérations, notamment en ce qui concerne leur structuration, leur calendrier et leur harmonisation avec d'autres régimes réglementaires canadiens et étrangers :

- **Structure et calendrier des opérations** : Les investisseurs étrangers doivent tenir compte de l'obligation de dépôt préalable à la clôture et des délais d'attente applicables pendant la planification et la structuration de l'opération. Les conventions de fusion devraient également prévoir des conditions de clôture, des droits de résiliation et des dates butoirs relativement à la LIC qui tiennent compte de cette nouvelle étape réglementaire. Par exemple, pour les opérations dans des secteurs sensibles, il incombe de prévoir un délai d'examen préalable à la clôture d'au moins 45 à 90 jours.
- **Harmonisation entre les différents régimes réglementaires** : Les investisseurs étrangers au Canada sont déjà soumis à des délais d'attente pour les opérations soumises à l'obligation de préavis de fusion en vertu de la *Loi sur la concurrence*. La nouvelle exigence de la LIC relative à la phase préalable à la clôture ajoutera une voie parallèle, et les calendriers devront être coordonnés en conséquence. Pour certaines opérations, l'examen mené par le Bureau de la concurrence peut s'avérer plus long; pour d'autres, ce sont les examens relatifs à l'avantage net ou à la sécurité nationale en vertu de la LIC qui détermineront les délais de clôture.
- **Harmonisation entre les territoires** : Ce nouveau régime de dépôt préalable à la clôture devra également tenir compte des régimes analogues en vigueur dans les territoires qui sont des alliés, et s'harmoniser avec ceux-ci le cas échéant, notamment le régime de déclaration et de notification obligatoires géré par le Committee on Foreign Investment in the United States et la loi britannique intitulée *National Security and Investment Act 2021*.



Atténuation — L'art de l'engagement

À mesure que le régime canadien d'examen relatif à la sécurité nationale a gagné en maturité, les mesures d'atténuation consistant en des engagements formels visant à répondre aux préoccupations identifiées en matière de sécurité nationale sont rapidement devenues un élément central de ce régime. Introduits pour la première fois en septembre 2024, les engagements ont été utilisés pour répondre à des préoccupations en matière de sécurité nationale dans six des seize examens relatifs à la sécurité nationale menés en 2024-2025 (37,5 %). En effet, compte tenu du fait que les règles autorisant expressément les engagements ne sont entrées en vigueur qu'au milieu de l'exercice, leur rôle crucial dans la facilitation des investissements est sous-estimé. Quoi qu'il en soit, les premières données concernant le rôle des engagements indiquent clairement qu'une stratégie d'atténuation bien conçue peut faire la différence entre la réalisation d'une opération et une issue défavorable (soit l'abandon de l'investissement par l'investisseur en raison des obstacles qu'il doit surmonter ou encore une ordonnance de dessaisissement officielle). Par conséquent, il est essentiel pour les investisseurs étrangers de comprendre le fonctionnement concret de ces mesures d'atténuation.

Qu'est-ce que l'atténuation?

Le concept d'atténuation désigne le processus par lequel un investisseur étranger négocie des engagements visant à répondre aux préoccupations en matière de sécurité nationale identifiées par le gouvernement fédéral. Ces engagements contraignants sont consignés dans des engagements écrits remis par l'investisseur au gouvernement fédéral. Il convient de noter que les engagements en matière de sécurité nationale se distinguent des engagements pris dans le cadre de la procédure d'examen relatif à l'avantage net; en effet, une opération soumise à cet examen et suscitant également des préoccupations en matière de sécurité nationale peut nécessiter deux séries distinctes d'engagements comme condition d'approbation.

Mesures d'atténuation courantes

Le contenu précis des engagements en matière de sécurité nationale dépend fortement de la nature et de la gravité des préoccupations identifiées, de la nature de l'entreprise canadienne, du secteur d'activité concerné et du profil de l'investisseur. Voici quelques exemples d'engagements qui peuvent être exigés dans le but de répondre à des préoccupations en matière de sécurité nationale :

- **Changements structurels** : scission ou isolement des secteurs d'activité sensibles, ou modification de la structure de l'entreprise afin de redéfinir les lignes hiérarchiques et de limiter l'accès de l'investisseur étranger aux renseignements sensibles.
- **Gouvernance et questions liées au personnel** : restrictions concernant la direction de l'entreprise canadienne, notamment la limitation de la capacité de l'investisseur de nommer des membres du conseil d'administration ou des cadres supérieurs, l'obligation pour l'investisseur de nommer des Canadiens au conseil d'administration et au sein de certains comités du conseil ou de nommer un chef de la sécurité canadien, ou l'exigence que certains postes ne soient occupés que par des citoyens canadiens.
- **Accès et contrôles des données** : systèmes ou procédures physiques ou électroniques visant à limiter l'accès de l'investisseur aux données, installations ou systèmes sensibles, ainsi que d'autres exigences limitant la circulation de l'information entre l'entreprise canadienne et l'investisseur. Les investisseurs pourraient également être tenus de stocker les données à caractère personnel des Canadiens ou les données relatives aux infrastructures essentielles uniquement au Canada et de s'abstenir de les transférer vers des territoires étrangers.
- **Contrôle de la chaîne d'approvisionnement** : restrictions concernant l'approvisionnement en biens ou en services provenant de territoires étrangers et obligation de continuer à fournir des biens ou services essentiels au gouvernement fédéral ou à d'autres parties.
- **Rapports et suivi** : obligations de suivi et de présentation régulière de rapports sur le respect des engagements pris. Les investisseurs peuvent également être tenus d'accepter la nomination d'un surveillant de la conformité approuvé par le gouvernement fédéral, à leurs frais.



Négociation des mesures d'atténuation : processus et stratégie

Pour atténuer efficacement les préoccupations en matière de sécurité nationale, il est nécessaire d'agir rapidement et de manière proactive. Les investisseurs qui attendent avant de proposer des mesures d'atténuation se trouvent dans une situation nettement défavorable par rapport à ceux qui collaborent avec le gouvernement fédéral dès le début du processus. Parmi les pratiques exemplaires en matière de stratégie d'atténuation, on peut citer :

- **Intervention précoce** : rencontrer de manière proactive les autorités ou leur envoyer des observations écrites tôt dans le processus afin de présenter les grandes lignes de l'opération et d'identifier les éventuels enjeux en matière de sécurité nationale avant de procéder au dépôt officiel.
- **Profilage des investisseurs** : présenter une description claire et précoce de la structure de gouvernance de l'investisseur, de son actionnariat, de sa propriété véritable et de ses relations (le cas échéant) avec des acteurs gouvernementaux étrangers; cela peut aider à identifier les sources de tension potentielles et à définir les mesures d'atténuation.
- **Proportionnalité** : proposer des mesures d'atténuation adaptées aux risques identifiés, au lieu d'imposer des restrictions excessives qui pourraient être difficiles à respecter ou que les autorités auraient du mal à évaluer adéquatement.
- **Faisabilité opérationnelle** : veiller à ce que les mesures d'atténuation puissent être mises en œuvre efficacement, grâce à des mécanismes de conformité clairs et à des délais raisonnables.

Rôle des surveillants de la conformité

Bien que l'utilisation de ces nouveaux pouvoirs formels en matière d'engagements n'en soit qu'à ses débuts, l'une des tendances probables dans l'application de la LIC est le recours accru à des surveillants de la conformité indépendants — soit des professionnels tiers nommés par le gouvernement fédéral mais rémunérés par l'investisseur — chargés de veiller au respect des engagements. Les surveillants font partie intégrante des consentements conclus en vertu de la Loi sur la concurrence et d'autres régimes de réglementation; les investisseurs devraient donc s'attendre à ce que la surveillance de la conformité figure parmi les conditions probables de tout ensemble d'engagements en matière de sécurité nationale, et ils devraient en tenir compte dans leur évaluation des aspects financiers de l'opération.

Évolution de la position du Canada au sujet des investissements en provenance de Chine et d'ailleurs

Chine : de la prudence extrême à une évaluation au cas par cas

L'un des changements les plus nuancés et les plus sensibles sur le plan politique qui ont été apportés à la politique canadienne en matière d'investissements étrangers est le réajustement apparent de la position du Canada au sujet des investissements en provenance de Chine. En janvier 2026, lors de la visite du premier ministre Mark Carney à Beijing, le Canada et la Chine ont publié la [Feuille de route entre le Canada et la Chine sur la coopération économique et commerciale](#) (la « Feuille de route »). La Feuille de route témoigne d'une volonté renouvelée de faciliter les flux d'investissements bilatéraux entre les deux pays, le Canada se déclarant explicitement ouvert aux investissements chinois dans certains secteurs, notamment ceux de l'énergie, de l'agriculture et des produits de consommation. La Feuille de route engage en outre les deux pays à renforcer la transparence des procédures relatives aux investissements étrangers, ce qui marque une avancée structurelle vers la stabilisation du climat d'investissement.

Cette ouverture renouvelée aux investissements chinois marque un nouveau départ dans les relations entre les deux pays après des années de restrictions, y compris une [déclaration publiée en 2012](#) par le gouvernement fédéral parallèlement aux approbations accordées à deux sociétés d'État étrangères pour l'acquisition d'importantes sociétés canadiennes du secteur pétrolier et gazier – soit l'acquisition de Nexen par CNOOC et l'acquisition de Progress Energy par PETRONAS. Dans cette déclaration, le gouvernement fédéral a indiqué que l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne de sables bitumineux ne serait considérée comme présentant un avantage net pour le Canada qu'à titre exceptionnel. Puis, en 2022, quelques jours seulement avant que le gouvernement fédéral [ordonne](#) à trois entreprises chinoises de se départir de leurs investissements dans des sociétés canadiennes spécialisées dans le lithium et les minéraux critiques, le gouvernement fédéral a publié une [déclaration](#) indiquant que les investissements dans le secteur canadien des minéraux critiques réalisés par des sociétés d'État ou des investisseurs privés issus de pays aux « gouvernements aux vues divergentes » ne sont considérés « comme étant à l'avantage net du Canada qu'à titre exceptionnel ». Plus récemment, en 2024, le gouvernement fédéral a publié une troisième [déclaration](#) indiquant que l'acquisition d'« importantes sociétés minières canadiennes exerçant des activités essentielles dans le domaine des minéraux critiques » ne présenterait un avantage net « que dans les circonstances les plus exceptionnelles ».

La Feuille de route et les déclarations ultérieures du gouvernement fédéral témoignent d'un abandon de l'approche stricte définie dans les précédentes déclarations de ce dernier, au profit d'une plus grande ouverture à l'égard des investissements étrangers en provenance de Chine. Il reste à voir comment cette évolution se précisera exactement. Par exemple, y aura-t-il une approche différenciée en matière d'investissements entre les sociétés d'État chinoises et les entreprises chinoises véritablement privées? Y aura-t-il une plus grande ouverture aux investissements des entités chinoises pour certains secteurs mais pas pour d'autres? Quoi qu'il en soit, la plupart des examens relatifs à la sécurité nationale menés depuis 2009 (65 sur 105, soit 61,9 %) concernaient des investissements en provenance de Chine. Les investisseurs chinois ne devraient pas partir du principe que leur investissement sera catégoriquement rejeté. Il est essentiel de prendre contact dès le début avec un avocat canadien et, lorsque cela est pertinent, avec des représentants du gouvernement fédéral, afin de comprendre la manière dont une opération particulière sera évaluée. Le secteur d'activité, le profil de l'investisseur et la structure de l'investissement jouent tous un rôle déterminant.



Investissements du Moyen-Orient : un accueil de plus en plus favorable

Contrairement à la méfiance dont il a toujours fait preuve à l'égard des investissements chinois, le Canada s'est généralement montré plus ouvert aux investissements en provenance du Moyen-Orient, en particulier ceux des pays du Conseil de coopération du Golfe, notamment les Émirats arabes unis (les « EAU »), l'Arabie saoudite, le Koweït et le Qatar. Dans un contexte de tensions commerciales persistantes, le Canada s'efforce toutefois également d'élargir ses relations commerciales et d'investissement avec d'autres pays, notamment au Moyen-Orient.

En novembre 2025, le gouvernement fédéral [a finalisé](#) l'Accord sur la promotion et la protection des investissements étrangers (APIE) avec les EAU, destiné à renforcer la prévisibilité pour les investisseurs des deux pays. Dans le cadre de ce qui pourrait constituer l'un des plus importants afflux de capitaux vers le Canada en provenance d'un pays du Moyen-Orient, les EAU ont également annoncé qu'ils [s'engageaient](#) à investir jusqu'à 70 G\$ CA dans des secteurs stratégiques canadiens, notamment l'énergie, l'intelligence artificielle, la logistique, l'exploitation minière et d'autres secteurs prioritaires pour le pays.

En janvier 2026, le gouvernement fédéral [a annoncé](#) la conclusion d'un partenariat avec le Qatar visant à mener à bien les négociations sur un APIE d'ici l'été 2026, ce qui permettrait aux entreprises canadiennes de développer plus facilement leurs activités au Qatar et d'attirer des investissements en provenance de ce pays. Parallèlement, le gouvernement qatarien a également annoncé son engagement à réaliser des investissements stratégiques dans des projets d'intérêt national canadiens.



Inde : un engagement renouvelé

Le dégel des relations commerciales et d'investissement avec la Chine et l'élargissement de ces relations avec les pays du Moyen-Orient constituent des éléments clés des efforts déployés par le Canada pour diversifier ses relations commerciales. Le Canada s'est également employé à renforcer ses liens économiques avec l'Inde par le biais d'initiatives telles que le partenariat trilatéral en matière de technologie et d'innovation avec l'Australie et l'Inde [annoncé](#) en novembre 2025, ayant pour but de renforcer la coopération des trois pays dans le domaine des technologies essentielles et émergentes. Le gouvernement fédéral [a annoncé](#) également la tenue de négociations en vue d'un nouvel Accord de partenariat économique global avec l'Inde avant la fin de l'année 2026, soulignant ainsi sa volonté de diversifier ses partenaires d'investissement au-delà de ses partenaires traditionnels.

Ces efforts récents visant à développer les relations commerciales s'inscrivent dans le cadre d'une initiative plus large du gouvernement fédéral visant à montrer que le Canada reste ouvert aux affaires, face à l'intensification des tensions commerciales et géopolitiques, et qu'il constitue de nouvelles occasions pour les investisseurs étrangers. Bien que ces signaux soient encourageants pour les investisseurs étrangers, ceux-ci ne doivent pas pour autant présumer que ces changements se traduiront par une procédure d'examen sans difficulté. Les investissements dans des secteurs sensibles, notamment ceux liés aux minéraux critiques et aux technologies sensibles, entre autres, continueront de faire l'objet d'un examen minutieux relativement à la sécurité nationale, quelle que soit la nationalité de l'investisseur. Et, ce qui est peut-être le plus notable du point de vue des investissements étrangers, le contexte politique peut évoluer en fonction des dynamiques politiques et économiques changeantes.



Conclusion et recommandations

Pour investir au Canada en 2026, il faut composer avec un cadre réglementaire plus rigoureux et plus complexe que jamais. La priorité accordée aux considérations de sécurité nationale, conjuguée à la mise en place imminente d'un régime de dépôt obligatoire préalable à la clôture et à une application rigoureuse de la réglementation dans un contexte géopolitique en pleine mutation, exige une planification précoce, les conseils d'experts et une implication proactive dans le processus réglementaire.

Pour les investisseurs étrangers qui envisagent de réaliser des opérations au Canada, les recommandations clés suivantes se dégagent des thèmes abordés ci-dessus :

- procéder à une évaluation des risques liés à la sécurité nationale dès les premières étapes de la planification de l'opération, avant la signature, afin de cerner les problèmes potentiels et, le cas échéant, d'élaborer une stratégie d'atténuation;
- pour les investissements dans des secteurs soumis au nouveau régime de dépôt préalable à la clôture, prévoir des délais d'examen suffisants (au moins 45 à 90 jours) dans le calendrier des opérations et dans les conditions des conventions de fusion;
- faire appel à des conseillers juridiques chevronnés et à des conseillers expérimentés en matière de relations avec les gouvernements afin de faciliter une collaboration proactive avec le gouvernement fédéral tout au long du processus d'examen;
- s'il y a lieu, élaborer des propositions de mesures d'atténuation qui soient contrôlables, réalisables sur le plan opérationnel et proportionnelles aux risques identifiés, et qui s'accompagnent d'un cadre de conformité solide.

Le Canada reste ouvert aux affaires et constitue une destination attrayante pour les capitaux étrangers. Cependant, la transformation de la LIC en un régime privilégiant la sécurité nationale signifie que la préparation au chapitre de la réglementation revêt désormais autant d'importance que la diligence raisonnable financière et commerciale. Par conséquent, il est essentiel de mener à bien le processus en vertu de la LIC pour parvenir au résultat souhaité.

Personnes-ressources



Navin Joneja
Cochef du groupe Concurrence, antitrust
et investissement étranger
navin.joneja@blakes.com
+1-416-863-2352



Kevin MacDonald
Associé
kevin.macdonald@blakes.com
+1-416-863-4023



Julie Soloway
Cochef du groupe Concurrence, antitrust
et investissement étranger
julie.soloway@blakes.com
+1-416-863-3327



Fraser Malcolm
Associé
fraser.malcolm@blakes.com
+1-416-863-4233



Jonathan Bitran
Associé
jonathan.bitran@blakes.com
+1-416-863-3289



Elder Marques
Associé
elder.marques@blakes.com
+1-416-863-3850 (Toronto)
+1-613-788-2238 (Ottawa)



Cassandra Brown
Associée
cassandra.brown@blakes.com
+1-416-863-2295



Joe McGrade
Associé
joe.mcgrade@blakes.com
+1-416-863-4182



Brian A. Facey
Chef, Initiatives d'affaires stratégiques
brian.facey@blakes.com
+1-416-863-4262



Julia Potter
Associée
julia.potter@blakes.com
+1-416-863-4349



Randall Hofley
Associé
randall.hofley@blakes.com
+1-416-863-2387 (Toronto)
+ 1-613-788-2211 (Ottawa)



Micah Wood
Associé
micah.wood@blakes.com
+1-416-863-4164

Pour en savoir davantage sur notre groupe Concurrence, antitrust et investissement étranger ou pour voir la liste complète des membres de notre équipe, consultez www.blakes.com/concurrence.

